

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
Avenue Galilée 5/01 - 1210 Bruxelles

Service des soins de santé

COMITE DE L'ASSURANCE

Référence : Note CSS 2021/122

Bruxelles, le 07-05-2021

OBJET : communication via eHealthbox destinée aux prescripteurs sur le sujet de dématérialisation

Cher prescripteur,

A partir du 1/06/2021, il sera possible pour un patient de retirer un médicament à la pharmacie sans preuve papier de prescription électronique (et donc de manière dématérialisée).

A partir du 15/09/2021, le prescripteur ne sera plus obligé d'imprimer une preuve papier de prescription électronique et de la remettre au patient. Dès lors, la possibilité existe pour le patient de décider lui-même de quitter le cabinet du prescripteur sans preuve papier de prescription électronique.

Avec cette communication, nous (INAMI, Recip-e et les parties prenantes impliquées) souhaitons vous informer de ce qui change exactement pour vous comme prescripteur.

A partir de septembre, les patients (principalement via leur caisse d'assurance maladie) seront également informés de ces changements.

Cordialement,

Direction de la politique pharmaceutique
Services des soins de santé
INAMI



1. Définition de dématérialisation

Dans des circonstances normales, les processus de prescription électronique et de délivrance sont aujourd'hui numériques. À ce jour, le prescripteur est tenu d'imprimer une preuve de prescription électronique à chaque fois et de la remettre au patient.

À partir du 15.09.2021, le patient pourra choisir librement de quitter le cabinet du prescripteur sans preuve papier de prescription électronique. C'est le patient qui choisit et il informera toujours le prescripteur de l'option qu'il a choisie. Le prescripteur est tenu d'informer correctement et pleinement le patient de ses droits ainsi que de ses possibilités en la matière.

En attendant la date du 15/09/2021, la livraison dématérialisée chez le pharmacien, sera déjà possible à partir du 01/06/2021. De plus, à partir du 1/6/2021, le patient aura déjà la possibilité d'activer un drapeau de visibilité ou de faire une réservation de son prescription. Cependant, une large communication au patient / citoyen sur ces options n'aura lieu qu'en septembre 2021.

Par « dématérialisation », nous entendons la numérisation complète de ce processus de la prescription en tant que telle. Toutefois, la délivrance a toujours lieu dans la pharmacie en présence du patient ou d'un mandataire de celui-ci. Un certain nombre d'optimisations techniques de taille ont été mises en œuvre auprès des prestataires de la chaîne, ce qui permet de garantir autant que possible la continuité de ces services. En cas de force majeure, on peut revenir à une prescription papier. Du côté du pharmacien, il existe un certain nombre d'options supplémentaires pour assurer la continuité des soins en cas de problèmes techniques, à savoir une version numérique de la prescription, en plus de la preuve papier.

2. Pourquoi dématérialiser ?

Objectif

L'objectif de la dématérialisation est

- de numériser les processus administratifs afin de libérer plus de temps pour les soins au patient.
- La responsabilisation du patient est par ailleurs également renforcée grâce aux possibilités supplémentaires auxquelles il peut recourir pour gérer ses prescriptions. En découlent également une hausse de la qualité des soins et une amélioration de relation de confiance entre le patient et les dispensateurs de soins.
- Dans le même temps, on observe un accroissement de l'efficacité et de l'accessibilité des informations sur les soins de santé.

À l'avenir, chaque patient devrait également disposer d'un **schéma de médication** à jour. Pour y parvenir de manière efficace et évidente, il convient de prescrire, autant que possible, **un seul médicament par prescription**. Il en résultera également une meilleure gestion par médicament, à la fois pour le prescripteur, le pharmacien et le patient. Cette adaptation s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la numérisation du processus de prescription.

Dans des circonstances normales, les processus administratifs de la prescription électronique et de délivrance sont aujourd'hui numériques. Ce processus peut donc encore être davantage numérisé, si le patient le souhaite. Le terme « dématérialisation » fait référence à la numérisation complète de ce processus, qui peut présenter de nombreux avantages supplémentaires pour le prescripteur, le pharmacien et le patient.



Avantages pour les différents groupes cibles (prescripteur/pharmacien/patient)

Prescripteur :

- Davantage de temps pour les soins au patient ;
- Facilitation des soins à distance ; ce qui offre des opportunités
- Traitement plus rapide des prescriptions qui se répètent ;
- Contrôle plus facile de l'observance thérapeutique (vérification de la prise effective d'un médicament ; la plupart du temps, un seul médicament est prescrit par prescription) ;
- Les patients qui choisissent la numérisation pourront gérer leurs prescriptions eux-mêmes et disposeront d'une bonne vue d'ensemble pour discuter avec le prescripteur ;
- Moins d'impressions, pour les patients qui en font le choix.

Pharmacien :

- Moins de preuves papier des prescriptions électroniques à conserver ;
- Chaque prescription peut être traitée séparément, car généralement, elle prescrit un seul produit. On peut ainsi se faire une idée précise au niveau de la prescription.
- Travailler avec des délivrances différées est nettement moins souvent nécessaire car il y a généralement un produit par prescription.
- Il est plus facile de suivre le statut de la prescription (la plupart du temps, un produit par prescription) et donc aussi d'avoir une vue d'ensemble.

Patient :

- Plus de possibilités pour aller chercher vos médicaments et produits de santé à la pharmacie : toutes les anciennes options continuent d'exister, des options numériques supplémentaires s'ajoutent ;
- Avoir toujours votre prescription à portée de main (à l'aide de votre Smartphone, accès aux applications web, etc) ;
- Autogestion des prescriptions et aperçu des prescriptions en cours ;
- Chaque prescription peut être traitée séparément, de sorte que chaque médicament peut aisément être retiré séparément à la pharmacie choisie par le client ;
- Le patient ou son mandataire peut aller chercher les produits à la pharmacie quel que soit le lieu où le patient se trouve.

3. Cadre légal

Les médicaments sont le plus souvent prescrits au moyen des **prescriptions électroniques**. La prescription papier classique peut toujours être utilisée dans des cas de force majeure ou à titre exceptionnel et constitue également une prescription ayant valeur légale dans ces cas spécifiques (par exemple, prescription en dehors du cabinet médical, médecins > 64 ans au 1.1.2020, en cas de problèmes techniques, etc.). En revanche, la **preuve papier de prescription électronique** sert à délivrer les médicaments appropriés mais n'est pas une prescription ayant valeur légale. Aujourd'hui, le prescripteur est légalement tenu d'imprimer cette preuve papier de prescription électronique dans tous les cas et de la remettre au patient.

À partir du **15.09.2021**, il sera possible pour le prescripteur de **prescrire des médicaments et de les faire livrer à la pharmacie sans preuve papier de prescription électronique**. Délivrer de façon dématérialisé sera déjà possible chez le pharmacien à partir du 01/06/2021. Dans un premier temps, une preuve papier sera fournie par défaut, à moins que le patient ne déclare explicitement qu'il prendra en charge la gestion de la prescription de manière numérique (au moyen d'une application mobile, d'une application web, d'un document numérique). Ainsi, le patient est libre de choisir de quitter le cabinet du prescripteur avec ou sans preuve papier de prescription électronique et d'utiliser ou non la preuve papier chez le pharmacien.

La prescription papier classique continue d'exister dans les cas de force majeure ou peut être utilisée dans des cas exceptionnels et demeure également une prescription ayant valeur légale.

Vous pouvez également lire les informations ci-dessus sur le [site Web](#) de l'INAMI.



Informations spécifiques aux prescripteurs

À partir du 15/09/2021, si le patient le demande, le prescripteur pourra prescrire des médicaments sans remettre de preuve papier d'une prescription électronique et le pharmacien pourra les délivrer sans preuve papier de prescription électronique. Ceci est possible parce que le processus administratif de prescription et de délivrance d'un médicament est entièrement numérique.

Un autre avantage de la dématérialisation de la prescription électronique est que le prescripteur peut rédiger une (**prolongation de**) **prescription** pendant une **téléconsultation**. Le prescripteur peut donc rédiger une prescription valable sans voir le patient et néanmoins conserver toutes les données dans le dossier médical de ce dernier. Cette possibilité subsistera même après la COVID. Cependant, si c'est nécessaire, le patient pourra toujours obtenir une version imprimée de sa prescription électronique, après une téléconsultation également.

À partir du **15/09/2021**, quelques fonctionnalités supplémentaires seront disponibles pour le prescripteur. Les fonctionnalités existantes demeurent. À des fins d'exhaustivité, nous énumérons toutes les fonctionnalités dans le présent document.

FONCTIONNALITÉS EXISTANTES

1. Rédaction d'une prescription
2. Annulation d'une prescription
 - *La prescription n'est plus visible ni pour le patient ni pour le prescripteur ni pour le pharmacien.*
3. Demande du statut d'une prescription : le produit a-t-il été délivré ou non ? L'avantage est que le prescripteur a une idée de l'adhésion thérapeutique et qu'ainsi, il peut offrir un meilleur accompagnement au patient.
4. Le prescripteur indique que des informations/un feed-back sont attendus du pharmacien.¹
5. Consultation des informations envoyées par le pharmacien au prescripteur.²

Les fonctionnalités ci-dessus ne sont pas nouvelles.

Toutes les actions relatives à la prescription électronique sont aussi sauvegardées pour la traçabilité et elles sont sécurisées.

Il est toujours possible d'envoyer un message tel que « *sine conditio interna* » au pharmacien via la prescription électronique. Il est préférable de l'encoder comme texte libre.

NOUVELLES FONCTIONNALITÉS

Ces nouvelles fonctionnalités ont surtout été conçues afin de pouvoir rédiger des prescriptions dématérialisées si le patient le souhaite. Dans ce cas, le patient peut se rendre chez son pharmacien muni de sa carte d'identité électronique ou d'une solution numérique (souvent son smartphone). Dans certains cas, il est quand même conseillé de prévoir une preuve papier de prescription électronique pour que cela ne pose pas de problème chez le pharmacien :

- Pour les services de garde
- Pour les préparations magistrales.

Les éléments suivants sont des nouveautés :

1. Impression/pas d'impression
2. Drapeau de visualisation (VISI Flag - respect de la vie privée) ajouté à une prescription, la rendant invisible ou visible pour le pharmacien.
3. 1 produit par prescription

¹ Si le logiciel a développé cette fonctionnalité.

² Si le logiciel a développé cette fonctionnalité.



La possibilité d'évaluer l'adhésion thérapeutique en vérifiant le statut de la prescription électronique (produit retiré ou non en pharmacie) existe déjà mais elle est relativement récente.
Le prescripteur ne peut PAS effectuer de réservation auprès d'un pharmacien pour un patient.

1. Impression/pas d'impression

La version imprimée demeure. Des possibilités supplémentaires sont offertes au patient pour se rendre à la pharmacie.

À partir du 15/09/2021, le patient pourra lui-même choisir de quitter le cabinet du prescripteur sans preuve papier de prescription électronique.

Le prescripteur se chargera de la sensibilisation pendant ce processus de changement et il donnera au patient les informations les plus complètes et correctes possible sur ses droits et sur les différentes options. Chaque patient est donc libre de choisir de quitter le cabinet avec ou sans preuve papier d'une prescription électronique.

Imprimer ou ne pas imprimer



L' impression
continue d'exister

ou



Options numériques pour le patient

- Impression/pas d'impression de la part du médecin
- Prescriptions visibles numériquement par le biais d'une application, d'une webApp, d'un site web, ...

Patient optant pour le numérique

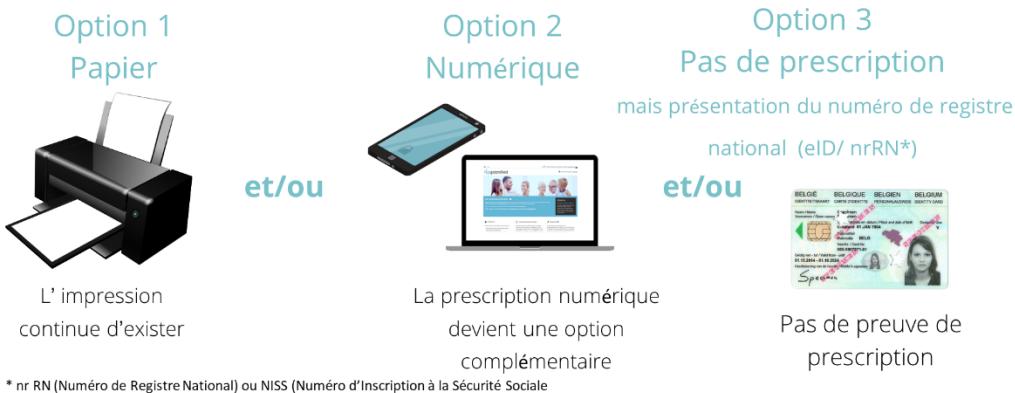
Pour le patient qui choisit la version numérique et le précise, la version imprimée de la preuve papier de prescription électronique n'est plus nécessaire.

Dans cette situation, le prescripteur doit expliquer au patient comment consulter sa prescription (différents canaux) et comment procéder pour aller chercher ses médicaments à la pharmacie.

- Le patient peut, **à l'aide d'une solution numérique**, visualiser et gérer lui-même les prescriptions en cours et les présenter au pharmacien : il peut utiliser une application web/une application, déjà commercialisée ou non. Citons par exemple : www.masante.belgique.be, MyHealthViewer, l'application VIDIS.
- Le patient peut aller chercher les médicaments chez le pharmacien en se munissant uniquement de sa **e-ID (numéro de Registre national³)** comme moyen d'identification. Il peut donc aussi se rendre chez le pharmacien sans prescription.

³ Ou NISS, numéro d'inscription à la sécurité sociale

Visualisation de la prescription : papier et/ou numérique



Pour garantir une sensibilisation efficace des patients, il est également primordial de les renvoyer vers les différents acteurs leur permettant d'obtenir des informations complémentaires sur ces changements et sur les exceptions éventuelles :

- Le pharmacien
- Le praticien de l'art infirmier à domicile
- Les mutualités (pour tous les affiliés)
- Les organisations d'action sociale
- Les associations de patients (maladies chroniques)
- ...

Plusieurs scénarios sont possibles pour le patient qui opte pour une prescription numérique.

- A) Le patient quitte le cabinet du prescripteur sans preuve de prescription électronique.**
 - Le patient peut aller chercher les médicaments chez le pharmacien à l'aide de **son smartphone en utilisant une application (Web)**, par exemple l'application VIDIS ou MyHealthViewer, permettant de montrer la prescription électronique.
 - Le patient peut aller chercher les médicaments chez le pharmacien à l'aide d'un **moyen d'identification** et donc sans prescription : une e-ID, une carte d'identité d'étranger, une Kids-ID ou une carte Ixi+.
 - Le patient peut aussi gérer lui-même sa prescription sur le site www.masante.belgique.be et l'imprimer s'il le souhaite.
- B) Le patient quitte le cabinet du prescripteur muni de la preuve papier de la prescription électronique.**
 - Par sécurité, le patient qui a opté pour le numérique demande la preuve papier de la prescription électronique, par exemple parce qu'il va chez un **nouveau pharmacien** ou **chez le pharmacien de garde**.
 - Le patient peut toujours utiliser sa **e-ID pour s'identifier** ou bien un outil numérique, par exemple **une application (Web)**, pour présenter une prescription numérique.
- C) Le patient quitte le cabinet du prescripteur avec un code d'accès lui permettant d'aller télécharger une preuve numérique d'une prescription électronique. (Cette possibilité varie d'un logiciel à l'autre et est d'ailleurs limitée à certains logiciels.)**
 - Le patient conserve la prescription dans son smartphone ou l'imprime pour ensuite la présenter au pharmacien.

Le patient qui n'opte pas pour le numérique

Le prescripteur imprimera systématiquement la preuve de prescription électronique pour le patient qui n'opte pas pour le numérique. On entend par « patient qui n'opte pas pour le numérique » une



personne qui a peu d'affinités avec les outils numériques, qui ne peut/ne veut pas demander de l'aide de personnes ayant des connaissances informatiques, qui n'utilise pas la technologie, qui n'a pas de smartphone... C'est une bonne idée de vérifier ce qu'il en est et de le garder à l'esprit.

Options chez le prescripteur pour le patient qui n'opte pas pour le numérique

Le patient quitte le cabinet du prescripteur avec la preuve papier de la prescription électronique.

- A) Le prescripteur imprime la prescription. (Celle-ci est également envoyée automatiquement à Recip-e. Le patient peut encore imprimer lui-même la prescription en cas de perte de la preuve papier de la prescription électronique.)
- B) Par sécurité, le patient demande une preuve papier d'une prescription électronique, par exemple s'il se rend chez un **nouveau pharmacien** ou **chez le pharmacien de garde**.
- C) Le patient peut aller chercher les médicaments chez le pharmacien en se munissant de la preuve papier de la prescription électronique et/ou en présentant un moyen d'identification, par ex. sa e-ID.

S'il faut imprimer beaucoup de prescriptions, le prescripteur peut choisir d'imprimer 2 prescriptions sur une seule feuille A4. Dans un futur proche, il sera également possible d'imprimer plusieurs produits sur 1 A4 avec les informations générales (prescripteur, patient, date de création) apparaissant une seule fois et avec le code barre, le contenu de la prescription et la date de validité affiché spécifique par prescription (1 produit par prescription). Le format du code-barres doit toujours être à 100% de la taille du format A5 officiel actuel, afin que le code-barres reste scannable dans la pharmacie. Le reste des informations doit être clairement lisible pour le patient. Cela sera organisé via le logiciel. En fonction de la description du produit et de la posologie, plusieurs RID peuvent être imprimés sur 1 A4.

Si le prescripteur doit établir une prescription pour un patient **en dehors de son cabinet** (lors d'une visite à domicile ou dans un centre d'hébergement et de soins), plusieurs options s'offrent à lui.

La rédaction immédiate d'une prescription

- L'utilisation d'un laptop/d'une tablette si le wifi ou la 4G sont disponibles.
- Une imprimante n'est plus nécessaire.
- La prescription arrive directement dans le Dossier Médical Global (DMG) (via un logiciel propre).
- La prescription via PARIS (une application).
- Le patient peut aussi désormais se rendre chez le pharmacien sans preuve de prescription électronique, il doit alors utiliser un moyen d'identification (e-ID...).

La rédaction d'une prescription avec délivrance différée

- Le prescripteur peut rédiger la prescription après sa consultation dans le centre d'hébergement et de soins par exemple (lorsqu'il rentre à son cabinet).
- Il demandera alors au patient de venir chercher sa prescription plus tard, le lendemain par exemple.

Si le prescripteur décide de quand même rédiger la prescription par la suite via Recip-e (au lieu d'opter pour une prescription papier classique vu la situation de force majeure, à savoir la consultation hors du cabinet), l'avantage est que tout est traçable et conservé de manière centralisée. En outre, dans ce cas-là, toutes les données figurent également dans le dossier médical du patient. Il est par conséquent aussi possible d'ajouter les données par voie numérique dans le schéma médicamenteux du patient.



2. Drapeau de visualisation (VISI Flag)

Cette fonctionnalité est utile uniquement en cas de délivrance entièrement dématérialisée, quand aucun code-barres n'est scanné dans la pharmacie (autrement dit, quand le patient présente son moyen d'identification au pharmacien sans être muni d'une prescription). Ce drapeau de visualisation est supprimé si un code-barres est scanné.

La vie privée du patient est très importante. Si, pour certains produits, le patient demande un respect accru de sa vie privée, le prescripteur peut apporter son aide en mettant le drapeau de visualisation sur « FERMÉ », ce qui permet de masquer cette prescription. Cela signifie qu'aucun accès via un moyen d'identification n'est possible (= la délivrance dématérialisée n'est pas possible). Dans ce cas, une preuve (papier ou électronique) de la prescription est nécessaire et permet d'avoir accès à cette prescription.

- Il y a un drapeau de visualisation par prescription. (Cela correspond donc généralement à un produit à partir du 15/09/2021.)
- Par défaut, le drapeau de visualisation est sur « OUVERT », le contenu de la prescription est donc visible pour toutes les pharmacies.
- Si le patient demande au prescripteur de mettre le statut sur « FERMÉ », aucun pharmacien ne pourra voir la prescription si le patient se rend à la pharmacie uniquement muni de sa e-ID/son numéro de registre national. C'est pourquoi le prescripteur **imprimera automatiquement la prescription** afin que le pharmacien puisse scanner le code-barres.
 - Le prescripteur ne peut pas préciser qu'un pharmacien donné peut quand même voir le contenu de la prescription. (Il ne peut pas non plus effectuer de réservation pour le patient.) Il peut uniquement mettre le statut du drapeau de visualisation sur « OUVERT » ou « FERMÉ ».
- Si le patient veut adapter le statut de visualisation pour un pharmacien donné ou s'il veut effectuer une réservation, il doit le faire lui-même à l'aide d'une des applications numériques afin de pouvoir aller chercher son médicament sans preuve de prescription électronique. Seul le patient a accès à cette fonctionnalité.

Drapeau de visualisation (VISI Flag)

Option 1: OUVERT (Standard)



Le contenu de la
prescription est visible
pour tous les pharmaciens

Option 2: FERME (à la demande du patient)



Aucune pharmacie ne
peut voir le contenu de la
prescription

ou

*Une impression de la prescription
est prévue automatiquement*

La délivrance dématérialisée n'est pas possible avec l'e-ID

Il est très important que le prescripteur évalue si son patient est familiarisé ou non avec les outils numériques. En effet, dans ce processus, le patient qui n'est pas familiarisé avec les outils numériques aura besoin de plus d'accompagnement que celui qui l'est.

Patient optant pour le numérique

- Le prescripteur adapte la visibilité de la prescription dans son logiciel si ce point est abordé dans la discussion (drapeau de visualisation “FERMÉ”) ; le patient déclare lui-même s'il souhaite encore une version imprimée ou non.



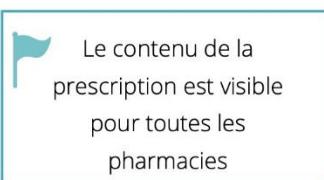
- Le patient peut se rendre chez le pharmacien même sans preuve papier de la prescription électronique :
 - Montrer la prescription numérique sur son smartphone et la faire scanner.
 - Via une plate-forme destinée aux patients/une appli, rendre la prescription à nouveau visible pour tous les pharmaciens et aller retirer les médicaments chez un pharmacien avec sa carte d'identité électronique.
 - Via une plate-forme destinée aux patients/une appli, rendre la prescription visible pour 1 pharmacien de son choix (avec ou sans réservation) et aller retirer les médicaments chez ce pharmacien avec sa carte d'identité électronique.

Patient qui n'opte pas pour le numérique

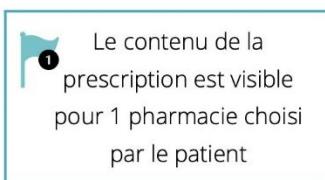
- *Le patient quitte le cabinet du prescripteur muni de la preuve de la prescription électronique :*
 - Le prescripteur adapte la visibilité de la prescription dans son logiciel (drapeau de visualisation "FERMÉ") ;
 - Le prescripteur imprime la preuve de la prescription électronique pour le patient – Cette preuve papier de la prescription électronique est absolument indispensable pour pouvoir aller retirer le produit chez la pharmacie de son choix ;
 - La prescription est invisible pour tous les pharmacies dans le cadre d'une délivrance dématérialisée (carte d'identité électronique ou numéro de registre national). En revanche, tout pharmacien qui scanne la prescription (code-barres) obtient l'accès au contenu (via le serveur de Recip-e).

Drapeau de visualisation (VISI Flag)

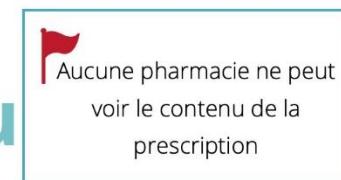
Option 1: OUVERT (Standard)



Option 2: 1 PHARMACIE (Via une plate-forme destinée aux patients)



Option 3: FERME (Via une plate-forme destinée aux patients ou via le médecin)



Une impression de la prescription est prévue automatiquement

La délivrance dématérialisée n'est pas possible avec l'e-ID ou le numéro de Registre national

3. Prescriptions comportant 1 seul produit

Pour pouvoir afficher chaque produit sur 1 ligne dans le futur schéma de médication, il a été décidé de ne prescrire qu'un produit à la fois sur la prescription électronique ("un élément par prescription" ; projet VIDIS réalisé par l'INAMI ; les exceptions sont régies via le logiciel). Ce changement favorise la numérisation accrue du flux des prescriptions.

Cette façon de procéder assure en outre une traçabilité de chaque médicament pour le prescripteur. L'avantage est que le statut de la prescription – délivrée ou non délivrée – correspond ainsi à un seul produit, ce qui permet de se faire une idée de l'observance thérapeutique.

- Le progiciel créera automatiquement une prescription à la fois sans que cela n'entraîne d'inconvénient en pratique ; le prescripteur ne complète qu'une seule fois les données spécifiques au patient.



- Le prescripteur aura la possibilité, grâce à son progiciel, de créer plusieurs prescriptions à la fois pour un même produit qui ne diffèrent par exemple qu'en termes de validité et ce, en toute simplicité.
- Le progiciel permettra également une impression conviviale.
- Une liste d'exceptions au principe d'un produit par prescription sera établie - il existe en effet aussi des médicaments ou des produits de santé qui doivent être prescrits en paquet - qui seront traitées directement dans les progiciels.
- La prescription papier classique peut toujours être utilisée dans des cas de force majeure ou dans des cas exceptionnels et reste également une prescription légalement valable (par exemple, les médecins > 64 ans au 1.1.2020). Dans le cas d'une prescription papier classique, il n'est pas nécessaire de prescrire un seul élément par prescription, mais le nombre des cas de force majeure est limité.

Il existe une liste de produits qui font exception au principe de "un élément". Votre logiciel devra l'intégrer, et prévoir dans tous les cas des écrans pop-up pour un accompagnement en cette matière.

Il est très important que le prescripteur évalue si son patient est familiarisé ou non avec les outils numériques. En effet, pour cette fonctionnalité, le patient qui ne l'est pas aura besoin de plus d'accompagnement que celui qui est familiarisé avec les outils numériques. C'est surtout dans le cas de patients chroniques avec multimorbidité que le principe de "un élément par prescription" entraînera une multiplication des prescriptions.

Les prescriptions encore valables et rédigées avant le 15/09/2021 peuvent toujours comporter plusieurs produits et ce, jusqu'à la fin de la validité de ces prescriptions.

4. Observance thérapeutique

À partir du 15/09/2021, le prescripteur pourra extraire une liste de toutes les prescriptions inexécutées pour son patient et les consulter (délivrée/non délivrée) et pourra visualiser l'historique des prescriptions antérieures. L'objectif est que le prescripteur puisse accompagner et traiter son patient le mieux possible en ayant accès aux informations lui permettant d'établir les liens pertinents. Une évaluation de l'observance thérapeutique est uniquement possible si un seul produit figure sur une prescription.

Puisqu'à partir de cet instant, la plupart du temps, une prescription sera rédigée pour chaque produit, le prescripteur peut demander un aperçu par prescription. Les fonctionnalités permettant d'accomplir ces actions seront fournies d'une manière conviviale dans le progiciel du prescripteur :

- Statut de la prescription (délivrée/non délivrée)
- Historique de la prescription
- Prescriptions inexécutées (non encore délivrées)

5. Réservation par le patient uniquement, et non par le prescripteur

À partir du 15/09/2021, un patient peut réserver ses médicaments par voie numérique auprès d'un pharmacien de son choix. Le prescripteur n'a pas la possibilité d'intervenir dans cette réservation. Il peut toutefois fournir au patient les informations nécessaires lui permettant d'effectuer sa réservation :

- La réservation s'effectue auprès du pharmacien choisi par le patient lui-même ;
- Seul le patient peut effectuer la réservation ;
- Cette réservation peut s'effectuer par voie numérique. C'est déjà possible actuellement via certaines applis. Cela le deviendra également auprès d'autres plates-formes destinées au patient telles que, par exemple, www.masante.be, VIDIS (Web)App ou MyHealthViewer.



Mandats

Ce sous-aspect sera traité dans une communication ultérieure.

Communication aux patients/citoyens

Septembre 2021 (15/09/2021)

EN COLLABORATION AVEC



OPHACO

